

21 sept. 1964

67LMJ/57

0.5 m<sup>e</sup> = 56

6744 1157

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

ORDRE DU JOUR N° 56

D

Paris, le 21 Septembre 1944.

COL.

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales —

ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
**P. FOURNIER.**

# ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR N° 56

## COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR LA RÉGION DE L'OUEST

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>MM. AUROUSSEAU.....</b> | Sous-chef de dépôt au Mans.  |
| <b>BOUTE.....</b>          | Chef de groupe au Service Commercial Comptabilité, Exploitation, à Paris.                |
| <b>CHAVAGNAC.....</b>      | Conducteur électricien au dépôt de Rueil.  |
| <b>DUSSARPS.....</b>       | Inspecteur principal, chef de l'Economat, à Paris.                                       |
| <b>LANCE.....</b>          | Inspecteur divisionnaire au Service Régional du Mouvement, à Paris.                      |
| <b>LAURENT.....</b>        | Dessinateur projeteur de 2 <sup>e</sup> classe au Service Régional du Matériel, à Paris. |
| <b>RICHARDEAU.....</b>     | Ingénieur à la Division du Matériel, à Paris.  |

## EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 26 JUIN 1944 relative à la répression des faits de collaboration

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur.

**Article 2.** — Les auteurs des infractions, visés à l'article 1<sup>er</sup> commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

**Article 3.** — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte anti-national.

Toutefois, les lois ou décrets, ou règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même, la disposition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

### EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 27 JUIN 1944 relative

#### à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain

**Article 1<sup>er</sup>.** — Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

- 1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi;
- 2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations;
- 3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

**Article 2.** — Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

- 1° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- 2° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

4° Les officiers ministériels ;  
5° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

**Article 3.** — Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires(\*) intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article premier de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'Intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnité afférents à leurs grades à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

**Article 4.** — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 3 :

- a) déplacement d'office,
- b) rétrogradation de classe ou de grade,
- c) mise en disponibilité ou en non-activité,
- d) mise à la retraite d'office,
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite,
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession,
- g) radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension,
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents,
- i) révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, d, font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

**Article 6.** — Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnités afférentes à son grade dont il aura été privé pendant la période de suspension.

\* Par « commissaires », il faut entendre les Membres du Gouvernement.

**Article 9.** — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes *d* à *i* de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article une amende de 10.000 à 100.000 fr. sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

### EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 26 AOUT 1944 instituant l'indignité nationale

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave; tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté et à l'égalité des français.

Constituent notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1<sup>o</sup> d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République Française ;

2<sup>o</sup> d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements ;

3<sup>o</sup> d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du Commissariat aux questions juives ;

4<sup>o</sup> d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :

- le service d'ordre légionnaire ;
- la milice ;
- le groupe collaboration ;
- la phalange africaine ;
- la milice anti-bolchevique ;
- la légion tricolore ;
- le rassemblement national populaire ;
- le comité ouvrier de secours immédiat ;
- la jeunesse de France et d'outre-mer ;
- l'association nationale des travailleurs français en Allemagne ;
- le « mouvement prisonnier » ;
- le « service d'ordre prisonnier » ;

5<sup>o</sup> d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;

6<sup>o</sup> d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi ;

7<sup>o</sup> d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

**Article 2.** — L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chaque cour de justice prévues par l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup>, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également, sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

**Article 9.** — L'indignité nationale comporte :

1<sup>o</sup> La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

2<sup>o</sup> La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués ;

3<sup>o</sup> La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer ;

4<sup>o</sup> La destitution et l'exécution des condamnations de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du Gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ;

5<sup>o</sup> L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;

6<sup>o</sup> La destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocats, de défenseurs agréés, de notaires, d'avoués et généralement de tous les officiers ministériels ;

7<sup>o</sup> La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également le droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8<sup>o</sup> La destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline.

9° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10° La privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio, ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11° L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12° La privation du droit de détention et de port d'armes;

13° L'interdiction d'être administrateur ou gérant de société;

14° L'interdiction d'être directeur au siège central du Directeur Général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurance.

**Article 10.** — La section spéciale en déclarant l'indignité nationale peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2° alinéa de l'article 2, la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

**Article 11.** — L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

.....

---

Paris, le 21 Septembre 1944.

AFF.

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 Septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 Août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée

ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 Septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales — ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'acheminer promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

*Le Président du Conseil d'Administration,*

**P. FOURNIER.**

du 21 septembre 1944

Page 5 — Article 4 — Coller le béquet ci-dessous sur les deux derniers alinéas dudit article.

39/W. 26.158. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3417) - Marché 201

Les sanctions visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Béquet à coller sur  
les deux derniers  
alinéas de l'article  
4 (p. 5) de l'Ordre  
du Jour n° 56 du  
21 septembre 1944.